

Cahier de doléances du Tiers État de Combault (Seine-et-Marne)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Combault¹.

Aujourd'hui 14 avril 1789, l'assemblée des habitants de la paroisse de Combault, convoqués en la manière accoutumée par Denis Courville, procureur fiscal de la mairie et paroisse dudit Combault, en l'absence du maire, nous, procureur fiscal, avons fait lecture à tous les habitants assemblés des lettres de Sa Majesté et règlements y annexés pour la convocation des Etats généraux et nomination des députés-électeurs qui doivent être choisis pour porter le cahier de doléances de ladite paroisse et procéder avec les députés des autres lieux à la nomination des députés auxdits Etats généraux.

Et à l'effet préalablement de rédiger ledit cahier de doléances entre tous les habitants, pour être remis par les députés qui seront élus et être par eux porté en l'assemblée qui se tiendra le 18 du présent mois devant M en la grande salle de l'archevêché de Paris.

À quoi obtempérant, nous avons donné auxdits habitants présents, acte de leur comparution et du serment par eux fait de procéder fidèlement et eu leur âme et conscience auxdites opérations et avons donné défaut contre les absents.

Impôts.

Art. 1^{er}. Les impôts multipliés et portés à l'excès, étant la principale cause de la ruine des campagnes, nous autorisons nos députés et leur enjoignons de requérir provisoirement les Etats généraux de prendre sous leur protection spéciale l'agriculture.

Art. 2. Demanderont la suppression absolue de l'impôt des corvées dont les gens de campagne sont seuls chargés et dont la masse toujours immense est à l'arbitraire des intendants.

Art. 3. La suppression des milices, qui ne causent que des troubles et des dépenses, sans nécessité pour l'Etat.

Art. 4. La suppression des impôts sur l'industrie, les habitations et les colombiers des fermes, qui sont de doubles emplois sans règle et absolument arbitraires.

Art. 5. La suppression de tout impôt sur les pauvres de campagne et certifiés tels par le curé ou les officiers de la municipalité.

Dîmes.

Art. 6. Que les dîmes seront restreintes aux dîmes solites et que les dîmes insolites, singulièrement celles qui se prennent sur les productions destinées à nourrir les hommes et les animaux, seront entièrement supprimées.

Art. 7. Pour l'avantage de l'agriculture, tarir la source des procès et remettre les curés dans l'exercice de leurs fonctions, que les dîmes soient converties en argent.

¹ Fusion avec Pontault en 1839.

Religion.

Art. 8. Que tout commerce et location de terre soient interdits aux curés, excepté la vente de leurs dîmes, si elles subsistent en nature.

Art. 9. Que les curés et autres ecclésiastiques soient tenus de porter toujours l'habit de leur caractère, sans pouvoir se revêtir d'habits de couleur qui les déguisent, les déchargent du respect qu'ils se doivent et leur en font manquer tous les jours, au scandale de la religion.

Art. 10. Que les lois qui autorisent les résignations des cures soient supprimées, et ce, parce qu'elles introduisent dans le saint ministère des sujets absolument incapables et qui ne pourraient obtenir aucun bénéfice des évêques, et parce qu'elles ont introduit un commerce simoniaque.

Art. 11. Que les évêques seront priés par la nation, et qu'il sera même fait une loi portant défense à tous collateurs de ne pouvoir nommer aux cures que des sujets en état d'instruire le peuple autrement que par une simple lecture au prône, c'est-à-dire en état de prêcher et de catéchiser, objet de la plus grande importance dans les campagnes, où le défaut d'instruction a détruit toute religion.

Chasses.

Art. 12. Que les règlements faits par le parlement de Paris, singulièrement ceux de 1778 et 1779, qui ont rendu les seigneurs de fiefs despotes, seront supprimés.

Art. 13. Que les lapins autorisés par le parlement, contre les ordonnances du royaume et contre les titres mêmes de l'érection des fiefs, seront absolument détruits dans les champs.

Art. 14. Que l'ordonnance appelée Philippine, de 1304 sera renouvelée et son exécution ordonnée dans les termes les plus forts.

Que, conformément à cette ordonnance, il sera défendu aux seigneurs de fiefs qui n'ont pas droit de garenne par leurs titres, d'avoir dans les champs ni dans leurs remises et bois aucuns lapins, sauf à se faire des garennes closes de murs.

Art. 15. Que les seigneurs qui ont droit de garenne ne pourront les augmenter ni en nombre ni en étendue, et qu'ils ne pourront jouir de leur droit de garenne s'ils ne sont propriétaires de 50 arpents de terre autour de leur garenne.

Art. 16. Qu'en cas de contravention de la part des seigneurs, il sera permis à toute personne de tuer les lapins qui se trouveront dans les champs, les remises, les bois et hors les enceintes des garennes fondées en titre.

Art. 17. Qu'il sera pareillement permis à tous propriétaires, et non autres, de tuer toute espèce de gibier qui se trouvera dans ses productions et sur ses terres.

Art. 18. Que les bêtes fauves seront détruites dans les bois ouverts et renfermées dans les parcs clos de murs, et en cas de contravention, qu'il sera permis à tout propriétaire de tuer celles qui se trouveront en liberté et chacun seulement sur ses propriétés.

Justice.

Art. 19. Que les habitants des campagnes seront affranchis du malheur d'être obligés de parcourir quatre degrés et au moins trois de juridiction.

Art. 20. Que les hautes justices seront entièrement supprimées et que les juges, dans quelques justices qu'on les établisse, soient inamovibles, hors le cas de forfaiture.

Art. 21. Qu'il soit établi des bailliages secondaires formés de douze à quinze paroisses, le tribunal au milieu, et dont les appels rassortissent nûment au parlement, au civil comme au criminel.

Art. 22. Que ces bailliages aient le droit de juger sans appel toutes matières sommaires, gages et salaires des domestiques et ouvriers, matières de délits dans les productions, sauf l'appel dans les matières résultantes des contrats de mariage, contrats de vente, transports, testaments et autres actes par écrit.

Art. 23. Que le bailli ou son lieutenant, en son absence, assisté du greffier, soit tenu de faire la police dans chaque village, en forme d'assises, au moins deux fois l'an, pour y entendre les plaintes, réclamations, même les demandes sommaires et de peu d'importance, et les juger, après avoir entendu les deux parties, sans ministère d'huissier ni de procureur et sans frais, sauf le renvoi au bailliage dans les cas qui paraîtront mériter une instruction.

Art. 24. Que les juges de ces bailliages seront appointés de gages honnêtes qui seront payés par la caisse municipale comme charges publiques.

Pigeons.

Art. 25. Qu'il soit fait une loi qui sauve l'agriculture de la ruine que causent les pigeons, et que cette loi, sans toucher au droit des colombiers, oblige tous les propriétaires à tenir les colombiers fermés du 15 septembre au 1^{er} novembre, pour les semences, et du 15 juillet au 1^{er} septembre pour les récoltes.

Mendicité.

Art. 26. Que la mendicité soit détruite dans les campagnes, comme un des grands fléaux des cultivateurs et la source de tous les crimes.

Art. 27. Que le tiers de toutes les abbayes et prieurés en commende, faisant moitié de tout ce dont jouissent les abbés et prieurs, appartenant aux pauvres par les lois de l'Eglise et de l'Etat, soit versé dans la caisse provinciale pour être employé suivant sa destination.

Art. 28. Que l'assemblée provinciale soit chargée d'acquitter la portion contributive des charges de l'Etat et de faire à la place des économats les réparations nécessaires sur ce tiers, et que, sur le surplus des revenus qui seront versés dans sa caisse, il soit pris des sommes suffisantes pour pourvoir aux besoins des pauvres des paroisses de son arrondissement, sur les états qui en seront dressés par les curés et habitants.

Donnons pouvoir à nos députés de veiller à ce que les articles du présent cahier soient insérés dans le cahier général qui sera fait à l'archevêché le 18 du présent mois, et donnons pareillement pouvoir aux députés qui seront élus pour l'assemblée nationale, de faire valoir, à l'appui du présent cahier, les faits, les lois et les raisons développés par M. Duceilier, dans l'ouvrage qu'il a fait imprimer sur les fléaux de l'agriculture ; et ont signé.

Cahier de doléances du Tiers État de Pontault en Brie (Seine-et-Marne)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants composant le tiers-état de la, paroisse de Pontault² en Brie.

Art. 1^{er}. Dans le cas où l'unité d'impôts n'aurait pas lieu, supplier sa Majesté et MM. les députés des Etats de considérer la multitude et l'énormité des impositions établies sur les campagnes ; que non-seulement elles payent taille et capitation relatives à la possession de chacun à titre de propriétaire et de fermier, mais que chacun est encore imposé à plus de moitié du principal par addition, sous le titre de second brevet, et qu'après avoir épuisé tout ce que permet l'impôt de la taille et l'avoir tiercé par le second brevet, on le redouble encore sous des dénominations différentes.

² Fusion avec Combault en 1839.

On fait payer sur les colombiers, sur les habitations et sur les prétendus profits de ferme et d'industrie, tous objets estimés arbitrairement, et après avoir épuisé tout sur ce rôle, un autre rôle paraît sous le titre de corvée, dont la charge redouble presque la totalité de tous les autres impôts ; enfin, ne pouvant payer exactement par l'excès de misère ou l'excès de l'impôt, on achève d'écraser le cultivateur par les frais de brigades. On demande quelle est la cause de la pauvreté des campagnes, et pourquoi il ne se trouve chez les cultivateurs aucune ressource contre le malheur d'une mauvaise récolte ?

La cause est l'excès de l'impôt et des dîmes dont on va parler. Ruinés par ces deux charges, ils sont forcés de tout vendre aussitôt après leur récolte et ne peuvent rien réserver ; dans ce cruel état, les exposants supplieront sa Majesté et les représentants de la nation de remédier à un aussi grand mal ; le remède est de supprimer entièrement l'impôt territorial sur les habitations des cultivateurs qui sont un double emploi, étant la portion essentielle de la ferme qui paye l'impôt ; sur leur industrie qui est un impôt qui détruit toute industrie et s'oppose aux avancements du commerce et de l'agriculture ; sur les colombiers et autres parties qui se reprennent en particulier et sont comprises dans la ferme ; et de diminuer les autres impôts à un taux fixe et de les réunir en un seul article.

Art. 2. Que le sel étant de toute nécessité pour l'homme, surtout dans les campagnes, où de tout temps il a été regardé non-seulement comme un puissant préservatif des maladies épizootiques, mais encore comme un saveur, un moyen efficace pour entretenir l'appétit et par conséquent l'embonpoint de tous les bestiaux, dont il est impossible sans cela d'en multiplier l'espèce et de faire assez d'élèves pour obvier entièrement à cette cherté des viandes qui réduit, pour ainsi dire, tout le peuple à la dure extrémité de n'en pouvoir user dans ses repas ; pour quoi ils supplient de modérer le prix de cette précieuse denrée, rendre le sel marchand, s'il est possible, et surtout éteindre l'exaction qui subsiste vis-à-vis des habitants des campagnes, qui, manquant la plupart de pain, sont contraints de lever du sel qu'ils sont obligés de revendre à perte.

Art. 3. Que le droit d'aides sur le vin, sur le gros manquant, connu sous le nom de trop bu, soit anéanti, et que, pour y suppléer, chaque arpent de vignes soit compris dans la limite de l'impôt ou imposé à un prix relatif à son cru et à son sol, et que tout individu quelconque soit à l'abri de toutes vexations, soit qu'il vende son vin en gros, soit qu'il le vende au détail.

Art. 4. Que le casuel ou honoraires qu'exigent arbitrairement les curés de campagne pour les baptêmes, mariages et sépultures, leur soient interdits, et qu'ils soient obligés à chaque enterrement de se transporter, eux ou leurs vicaires, jusqu'au domicile du défunt pour y recevoir eux-mêmes des mains des parents, voisins, ou amis, le cadavre et l'accompagner ainsi jusque dans leurs églises, soit que celui qui viendra de mourir soit riche ou pauvre, sans aucune exception. En effet, c'est un double emploi, un double paiement ; s'ils prennent des droits comme les curés de ville, pourquoi ne pas leur interdire comme à ceux-là la perception des dîmes ? La dîme et le paiement du casuel ou droits d'Eglise ont un seul et même objet, qui est de fournir la subsistance aux curés ; la subsistance des curés de campagne est non-seulement assurée, mais encore payée bien cher par les dîmes. Il est injuste que le cultivateur, qui paye la dîme de tout ce qu'il récolte à son curé, soit en-core forcé de lui payer, par détail, chacune de ses fonctions ; et si la piété et le respect pour les morts ont toujours été et sont encore de toutes les nations, combien n'est-il pas révoltant de voir porter en terre le cadavre d'un père, d'une mère de famille, d'un fils chéri, d'un citoyen vertueux avec aussi peu de décence et de piété, que celui d'un vil animal, et ce, par la seule raison qu'ils sont morts pauvres, et qu'il n'y a aucune reprise à faire par les curés sur leur succession !

Art. 5. Qu'après tout le détrimement et le scandale que la nation française a reçus de l'ascension des ecclésiastiques au timon de l'Etat et aux affaires du ministère, il soit fait une loi qui les exclue pour jamais ; la plaie qui saigne encore en prouve la nécessité, et le bon ordre qui exige que chacun se tienne dans les bornes de son état, inspire la plus grande confiance: *Nemo militante Deo implicat se negotiis secularibus* (S. Paul, IIe Ep. ad Thim., II., 4.) Qu'ils nous prêchent, qu'ils portent nos vœux aux pieds de l'Eternel et surtout qu'ils nous édifient, c'est tout ce que nous leur demandons.

Art. 6. Que les dîmes insolites soient toutes supprimées, comme n'ayant pour origine que l'ignorance et la timidité des gens de campagne, dont les curés ont abusé et abusent journellement pour faire ces sortes d'usurpations. Qu'il leur soit expressément défendu de les réclamer jusque dans les jardins, les basses-cours et les enclos de tous les cultivateurs et propriétaires ; que la nation, en consentant au paiement des dîmes solites, a pourvu d'abord abondamment à la subsistance des curés ; que les

autres dîmes ne sont que des usurpations, ainsi que l'annonce leur dénomination d'insolites. Si sa Majesté et MM. les députés veulent se donner la peine de vérifier l'ordonnance de 1302, celle rendue aux Etats de Blois, en 1579, et celle de Melun, ils reconnaîtront que jamais la nation n'a entendu ajouter la libéralité des dîmes solites, et qu'elle a toujours constamment défendu aux curés de les étendre, Si la totalité des dîmes insolites n'est pas supprimée, qu'on en affranchisse au moins les foins artificiels qui ne font que remplacer les naturels exempts de dîmes, et qui ne peuvent également servir qu'à la nourriture des bœufs et des chevaux qui labourent la terre et fournissent des engrais, d'où proviennent toutes les productions qui payent la dîme. C'est un principe établi par toutes les lois de la nation et les ordonnances des rois, que la nourriture des animaux qui servent à la culture de la terre ne peut être asservie à la dîme, parce que la dîme est prise sur leur travail, et leur travail procure les productions qui la payent: elle se trouve payée deux fois ; il en est de même des aliments destinés à nourrir le laboureur lui-même, et il est aussi injuste qu'odieux que les curés élèvent leurs prétentions de droits jusque sur les légumes, les herbages des jardins et les basses-cours des cultivateurs et des propriétaires, dont ils ne rougissent pas de venir troubler la paix et la tranquillité, sans aucun égard pour le respect que l'on doit à l'homme et au citoyen cultivateur.

Mais il ne suffirait pas de rétablir la justice sur les dîmes ; les curés s'en dédommageraient en se rendant, comme ils le font, fermiers des terres de leurs fabriques de la charité et de celles à louer dans l'étendue de leurs paroisses ; il faut encore leur interdire toute espèce de commerce, de prendre des terres en ferme et d'entreprendre aucuns travaux. Il est scandaleux et contre les lois civiles et canoniques qu'un prêtre, un curé devienne marchand et taillable.

Art. 7. Que les justices des seigneurs soient supprimées comme inutiles et tortionnaires, ne servant qu'à établir le despotisme des seigneurs sur leurs vassaux, n'agissant que suivant leurs désirs et leur intérêt, ne produisant d'autres biens aux justiciables que de les ruiner tous. En effet, les juges étant révocables, choisis par les seigneurs, se trouvent dans une servitude et se prêtent à tout pour leur plaire, et les gardes, qui sont malheureusement crus sur leurs rapports, imputent des délits à qui il plaît au seigneur et à eux d'exercer les vengeances. Avec ces deux moyens, le seigneur se rend maître des champs, maître d'avoir autant de gibier qu'il veut, maître de ravager les récoltes et maître de faire punir encore celui qui a la hardiesse de se plaindre. D'ailleurs la plupart des juges n'étant pas appointés, ils n'ont d'autre profit que ceux qu'ils se procurent injustement par la chicane, et comme fort peu sont domiciliés sur les terres dont ils ont la judicature, il faut qu'ils se dédommagent de leurs voyages, et de là il résulte que les procès sont éternels dans les justices seigneuriales, que les jugements qui se rendent ne font qu'augmenter les difficultés, et que le malheureux plaideur, après avoir plaidé pendant des années et obtenu un dernier jugement, n'en retire d'autres fruits que d'être ruiné et forcé de recourir au tribunal supérieur et, avec d'autant plus de raison, que la plupart de ces juges, n'étant pas gradués ni instruits, prononcent presque toujours sans aucune connaissance des principes, des lois, des ordonnances, des usages et coutumes.

Art. 8. Que les huissiers-priseurs vendeurs qui, pour une modique finance, ont fait revivre des offices qui étaient restés en oubli aux parties casuelles, se sont emparés du droit de faire toutes les ventes de meubles dans les campagnes, soient supprimés. C'est une nouvelle charge aussi gênante que ruineuse pour le peuple ; l'huissier du lieu faisait ces fonctions, et il en coûtait peu, le pauvre se soumettait comme le riche ; aujourd'hui il faut appeler ces officiers, il faut payer des exprès pour les aller avertir, il faut multiplier des voyages, attendre leur temps, obtenir leur jour, parce que, seuls dans le bailliage, ils ne peuvent vaquer que difficilement dans tous les villages de leur arrondissement ; les affaires languissent et le malheureux paysan, dont le mobilier est toujours très- modique, se trouve devoir de frais plus que la vente de son mobilier n'a produit, et ces frais sont d'autant plus considérables que ces officiers résidant en ville, se taxent, outre leurs droits, les frais de voyage d'aller et venir.

Art. 9. Que la chasse, si elle n'est pas absolument supprimée, ne sera permise qu'aux termes des ordonnances et conformément à l'intérêt public. Que le droit de chasse ne pourra être exercé qu'après les récoltes et au temps où, n'y ayant plus rien sur la terre, on ne puisse en souffrir les dégâts et les dommages. C'est une chose bien criante que de voir les seigneurs chasser en tout temps, et leurs gardes se répandre dans les grains, les parcourir, tant pour chasser que pour découvrir les nids qu'ils mettent sous la garde du cultivateur, en l'en rendant responsable. Il est plus criant encore de voir que tous les seigneurs, pour la conservation de leur gibier, devenus despotiques et singeant les exemples des princes, font détruire tous les chiens qui sont les gardiens des habitations et tous les chats qui sont les conservateurs des grains. Mais ce qui met le comble à la désolation du cultivateur, c'est qu'il

est de notoriété que la chasse, par une suite des abus et par l'abandon où on a laissé les cultivateurs, est devenu, un objet de spéculation pour les seigneurs, et qu'elle est de fait un second revenu souvent plus considérable que celui des fermages de la terre, par le gibier qu'ils vendent ; les gardes, à l'exemple de leurs maîtres, s'en enrichissent, il en est qui se font à part 3 à 4000 livres par an, qui achètent journellement des possessions et qui deviennent des particuliers aisés par le trafic qu'ils font avec leur gibier. On pense bien que les lièvres et les perdrix ne sont pas les seuls qui produisent de si grands profits aux seigneurs et aux gardes ; ce sont des lapins, ces bêtes si pernicieuses et si défendues par les ordonnances ; aussi sont-ils si cultivés, si multipliés que les terres en sont couvertes, et que les abatis que les seigneurs en font dans les temps marqués, où les peaux sont chères, ne se comptent que par milliers, tandis que le cultivateur voit ses moissons détruites, et sa ruine tourner au profit des seigneurs et des gardes. Les suppliants demandent donc que les seigneurs et les gardes ne puissent entrer dans les grains, depuis le mois de mars jusqu'après la récolte ; c'est la disposition des ordonnances. Ils demanderont, en outre, que les lapins soient entièrement détruits dans tous les champs et qu'il soit permis de détruire tous ceux qui s'y trouveront. Cette demande est également fondée sur les ordonnances ; le lapin n'est permis qu'aux seigneurs de fiefs qui, par leurs titres, ont droit de garenne, et il ne leur est permis d'en avoir que dans leurs garennes. Que Sa Majesté et MM. les députés aient la bonté de jeter les yeux sur l'ordonnance du roi Jean, de 1355 ; ils y verront que ce roi, con- naissant l'abus des concessions de garenne, le mal affreux que les lapins font à l'agriculture, a défendu aux seigneurs d'agrandir leurs garennes, leur a pareillement défendu d'user de ce droit aucunement, s'ils ne sont propriétaires de 50 arpents de terre autour de la garenne, et permet à tout le monde de tirer les lapins hors l'enceinte, sans encourir amende. Et aujourd'hui, sans avoir droit de garenne, tous les seigneurs couvrent les terres de lapins, les multiplient en multipliant les remises, qui sont autant de repaires pour les faire pulluler. Il en est de même de la chasse de la grande bête ; cette chasse fait le plaisir de nos princes que nous chérissons, on ne doit en parler qu'avec circonspection ; mais comment taire une vérité que les princes ignorent peut-être et qui intéresse l'agriculture, d'où dépend la richesse, la vie, le soutien de tous les citoyens ? peut-on la taire au meilleur des rois qui commande à ses sujets de la lui faire connaître ?

Oui ! ces cerfs, ces biches, ces daims, détruisent les campagnes par un malheur qu'on ne doit attribuer qu'à la division que les princes font de leur temps pour les plaisirs ; cette chasse ne se fait dans la Brie que dans les temps où elle cause les plus grands dégâts aux moissons ; cette chasse s'ouvre pour l'ordinaire vers le 15 avril, époque où la tige des grains commence à monter, et ferme vers le 15 ou le 20 août, époque où la moisson est sur sa fin ; ainsi cette chasse entraîne nécessairement la destruction de l'agriculture ; les cerfs chassés parcourent souvent huit à dix lieues de terrain en traversant les champs ; les hommes, les chevaux et les chiens les suivent, souvent même jusqu'aux voitures, sans que, pour le dégât de ses moissons, le cultivateur puisse employer d'autres voies que celle des gémissements et des larmes ; il dit seulement : C'est la chasse du prince qui cause ma ruine, mais encore faut-il que je me taise.

Les suppliants ne demandent point que ces bêtes fauves soient détruites, hors les plaisirs de Sa Majesté ; mais ils croient qu'il est de la justice du Roi, puisqu'il est de l'intérêt de l'Etat, que ces bêtes soient renfermées dans des parcs enclos de murs et que, hors les parcs et les plaisirs de Sa Majesté, il soit permis aux cultivateurs de les tuer.

Art. 10. Que les privilèges dont jouissent les propriétaires des terres et domaines qui avoisinent la capitale, pour la franchise des entrées aux barrières, sur les provisions et les denrées qu'ils en tirent, soient entièrement supprimés, attendu que le poids de ces exemptions est une surcharge pour le cultivateur et pour le peuple, n'y ayant que lui et le pauvre habitant des villes qui le supportent.

Les suppliants demandent que les droits d'entrées sur toutes les denrées qui entrent à Paris, et singulièrement sur le vin, le beurre, les œufs, le fromage et la volaille, qui sont devenus exorbitants, soient diminués s'ils ne sont pas détruits, et que les fermiers des droits du Roi soient tenus de mettre un tableau à chaque barrière, placé en dehors, contenant le tarif précis et exact de tous les droits sur chaque objet, afin que celui qui entre des marchandises et provisions pour Paris, puisse lui-même savoir ce qu'il doit au juste, et afin que les commis soient liés par la publicité du droit qu'ils peuvent exiger et qu'ils ne soient plus, comme ils sont, les maîtres de vexer les habitants de la campagne et d'exiger d'eux des droits arbitrairement.

Enfin ils demandent que la faculté établie par la coutume, en faveur de tout propriétaire de 50 arpents de terre, de pouvoir jouir du droit de colombier, soit expliquée et limitée, que les pigeons ne soient mis

en liberté que dans les temps où ils ne peuvent porter de dommages aux grains, qu'ils soient renfermés depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 15 novembre, temps des semences, et depuis le 1^{er} juillet jusqu'au 15 août, temps des récoltes.

Le mal que font les pigeons, pendant ces deux temps, est incalculable ; sur la semence seule ils causent un grand quart de dépense, le laboureur étant obligé de mettre un quart de plus, à cause du tort que font les pigeons qui enlèvent tous les grains que la herse n'a pas assez couverts, et lorsque les grains sont mûrs ; ils abattent les gerbes, secouent les épis, les égrènent et ruinent des pièces entières en un moment. fiscal.